

REGLEMENT DU FONDS SOCIAL DE SOLIDARITE DE LA MUTUELLE BOISSIERE

PREAMBULE :

L'article 69 des statuts de la Mutuelle BOISSIERE du BTP intitulé : Fonds social de solidarité indique que :

« Des secours exceptionnels peuvent être accordés à des adhérents pour des besoins urgents liés à la santé ou pour faire face à des dépenses exceptionnellement élevées ou encore pour des dossiers présentant un caractère litigieux par le Bureau gérant le fonds social agissant par délégation du conseil d'administration.

Le montant du fonds mis à la disposition du Bureau est fixé chaque année par l'assemblée générale ».

Le présent règlement a pour objet de préciser le mode de financement et les conditions d'attribution de ces secours.

Les aides accordées dans ce cadre revêtent un caractère exceptionnel et doivent consécutivement répondre à des besoins spécifiques et ponctuels exprimés par les membres adhérents de la mutuelle pour eux-mêmes ou pour leurs ayants-droits (bénéficiaires), qui ne peuvent être couverts au titre des contrats santé détaillés dans les garanties et règlements mutualistes de la Mutuelle BOISSIERE.

Ces secours ne doivent pas pouvoir être assimilés à des prestations assuranciennes couvertes au titre des garanties formalisées par les règlements mutualistes de la Mutuelle BOISSIERE.

ARTICLE 1 - FINANCEMENT

Le montant du fonds social visé à l'article 69 des statuts de la Mutuelle Boissière est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le niveau de la dotation de l'année N est déterminé pour un exercice plein qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. La décision d'abonder le fonds est prise lors de l'Assemblée générale de l'année N-1.

Les aides financières sont accordées par prélèvements et jusqu'à épuisement de cette somme, au fur et à mesure de l'examen par le Bureau par délégation du Conseil d'Administration, des demandes de secours formulées par les adhérents de la mutuelle au titre de l'année de référence.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ATTRIBUTION

2.1 - Les secours visés à l'article 69 des statuts de la Mutuelle Boissière ont pour objet de répondre à des besoins urgents et ponctuels liés à la santé ou pour faire face à des dépenses

exceptionnellement élevées exprimés par les membres adhérents pour eux-mêmes ou leurs ayants-droits couverts par un contrat de la Mutuelle.

Par exception, si l'adhérent est dans l'incapacité physique d'effectuer sa demande, son représentant légal pourra solliciter le fonds social de solidarité.

L'attribution d'un secours procédera d'une décision souveraine et motivée du Bureau, qui appréciera discrétionnairement le bien-fondé de chacune de ces demandes, en fonction de leur spécificité propre et ce, compte tenu de la situation sociale du demandeur.

Cette analyse intègre la prise en compte :

- de l'ensemble des ressources (nettes de prélèvements sociaux obligatoires) perçues au cours de l'année précédant la demande par l'ensemble des personnes composant le foyer du demandeur,
- de l'ensemble des charges récurrentes.

Ainsi, le Bureau se prononce notamment sur la base du différentiel ressources/charges.

2.2 - Un adhérent ne peut présenter de nouvelle demande de secours pour un même objet dans un délai inférieur à trois ans à compter de la date d'envoi de la notification de la décision du Conseil d'administration relative à une première demande de secours.

Toutefois, dans certaines situations, par dérogation, un nouvel examen pourra être demandé par les membres du Bureau avant ce délai.

2.3 - Personnes entrant dans la composition du foyer de référence couvert par le contrat :

- ▶ Le demandeur,
- ▶ son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- ▶ ses enfants à charge (ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité) âgés de moins de 25 ans,
- ▶ tout autre membre de la famille à charge fiscalement.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 - Dépôt de la demande

Tout membre adhérent de la Mutuelle Boissière qui souhaiterait bénéficier d'un secours exceptionnel prévu à l'article 69 des statuts de la mutuelle doit déposer ou envoyer un dossier complet à l'adresse suivante :

Mutuelle BOISSIERE du BTP
Fonds Social
38 Rue Guy de Maupassant
BP 61 054

76 172 ROUEN CEDEX 1

La demande de secours sera considérée comme recevable, dans la mesure où :

- le demandeur est un membre adhérent inscrit à l'effectif de la mutuelle et à jour de ses cotisations à la date d'examen de la demande par le Bureau,
- le demandeur instruit seul son dossier ou est accompagné dans ses démarches (par un proche, ou par un service social),
- le dossier retourné est complet (formulaire rempli et signé, pièces justificatives intégralement fournies).

3.2 – Le Bureau

Les dossiers sont examinés par les membres du Bureau lors d'une réunion. Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

Par exception, les demandes portant sur un reste à charge inférieur à 500 € sont soumises au Comité de Direction composé au minimum de deux membres.

3.3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de secours

Toute demande de secours exceptionnel sera jugée irrecevable, dans la mesure où le demandeur n'aurait pas transmis à l'adresse référencée à l'article 3.1 du présent règlement :

- un formulaire intégralement renseigné,

Le formulaire vierge est transmis par la Mutuelle sur simple demande (orale ou écrite).

Il comprend une attestation sur l'honneur obligatoirement signée par le demandeur, et indique les pièces justificatives à fournir, mentionnées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous.

Seuls les dossiers complets seront instruits puis examinés par le Bureau.

3.3.1 - Justificatifs de ressources (pour toutes les personnes entrant dans le foyer de référence tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement) :

- Avis d'imposition ou de non-imposition,
- Bulletins de salaires des 6 mois précédant la demande,
- Avis de paiement des retraites Sécurité sociale et complémentaires,
- Pensions alimentaires,
- Rentes ou pensions d'invalidité,
- Tous autres justificatifs de revenus (indemnités journalières, revenus immobiliers, revenus mobiliers, etc.)
- Relevés de versement de prestations : attestation de RSA, aide personnalisée au logement, allocations familiales, indemnités POLE EMPLOI, allocation adulte handicapé, etc.

3.3.2 - Justificatifs de charges (pour toutes les personnes entrant dans le foyer de référence tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement) :

- Quittances de loyer,
- Tableau d'amortissement de remboursement de prêts immobiliers,
- Avis concernant les impôts sur le revenu, les impôts locaux et les impôts fonciers,
- Factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone, internet, abonnement TV
- Assurances (habitation, véhicule, etc.),
- Cotisations Mutuelle pour les individuels,
- Tous autres justificatifs de dépenses récurrentes (frais de scolarité, de garde d'enfant, de recours au service d'une tierce personne, pension alimentaire, etc.).

3.3.3 – Le demandeur s'engage à justifier de demandes similaires effectuées auprès d'autres organismes (Caisse de retraite, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Maison départementale des personnes handicapées, ...)

Dans le cas de l'obtention d'une aide auprès d'un autre organisme, le demandeur s'engage à en informer immédiatement la Mutuelle.

3.4 - Décision du Bureau

La décision d'attribuer ou de refuser d'attribuer un secours financier doit être notifiée et motivée au demandeur dans les 15 jours ouvrés suivant la date de la réunion du Bureau au cours de laquelle le dossier a été examiné.

Le Bureau pourra également suspendre sa décision dans l'attente de la décision des autres organismes sollicités.

Il est précisé que l'absence de réponse du Bureau ne signifie pas un accord tacite de la Mutuelle sur la demande de secours.

Dès lors, chaque décision est considérée comme irrévocable et définitive, mais la Mutuelle se réserve la faculté d'engager toute procédure juridictionnelle à l'encontre d'un membre adhérent ou ayant-droit, qui par des allégations mensongères et (ou) la production de faux justificatifs aurait obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice d'un secours financier visé par le présent règlement.